

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de l'élaboration du PLU
en date du 17 mars 2014.

[-] RRETE PREFERORAL /) /° 87-341

Le Maire,
Marie-Jeanne CHESNEAU



REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARANTONNAY

°
° °
°

Le Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour application de l'article
52-1 du Code Rural, modifié par le décret N° 83-69 du 2 Février 1983 ;

VU le décret du 10 Juin 1963 classant le département de l'Isère au nombre
de ceux dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains
semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral N° 85-494 du 30 Janvier 1985,
instituant dans la commune de CHARANTONNAY,
une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis émis par ladite Commission dans sa séance du 8 Octobre 1986,
après l'enquête publique prévue par l'article 4 du décret N° 61-602
du 13 Juin 1961 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date
du 5 Novembre 1986 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 15 Décembre
1986 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en
date du 14 Janvier 1987 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
de l'Isère ;

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune de CHARANTONNAY, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

Le territoire communal est divisé en DEUX SECTEURS, dits :

- ZONE REGLEMENTEE : liseré rouge sur le plan au 1/5.000ème

où lesdites plantations ne peuvent être effectuées qu'à une distance minimale de 12 mètres (DOUZE METRES) des fonds voisins. En cas de plantation simultanée de deux parcelles, l'accord écrit fourni par chaque propriétaire avec la demande d'autorisation de plantation, permettra à ceux-ci de planter en limite.

- ZONE NON REGLEMENTEE : liseré vert sur le plan au 1/5.000ème

où les semis et plantations sont autorisés sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 2 -

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation.

Bien que soumises à autorisation, les plantations de sapins de Noël sont autorisées à 2 mètres (DEUX METRES) des fonds voisins, sous réserve qu'elles soient arrachées lorsque les arbres auront atteint DEUX METRES à la cîme et au plus tard la SIXIEME ANNEE suivant la plantation.

Article 3 -

Les deux catégories de zones mentionnées ci-dessus sont définies comme suit en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION Bu.

Zone réglementée

Lieux-dits :

PIERRIERES

Du N° 2 au 11 inclus
Du N° 22 au 26 inclus
Les N° 337 et 338

MICHALIERE

Du N° 28 au 30 inclus
Du N° 32 au 35 "
Du N° 37 au 40 "
Du N° 42 au 65 "
N° 67
Du N° 69 au 92 inclus
Les N° 309 et 310
Les N° 315 et 316
Les N° 319 et 320
Du N° 326 au 329 inclus
N° 341
Les N° 352 et 353
Les N° 366 et 367

PICOLIERE

Du N° 95 au 98 inclus
Du N° 100 au 135 inclus
Du N° 137 au 153 "
Du N° 155 au 163 "
Du N° 165 au 168 "
Le N° 311
Le N° 313
Le N° 322
Les N° 332 et 333
Du N° 356 au 361 inclus
Du N° 368 au 370 "

GRAND MOLEZE

N° 170
Du N° 173 au 176 inclus
Du N° 179 au 185 "
Les N° 198 et 199
Du N° 202 au 205 inclus
Les N° 335 et 336
Du N° 346 au 351 inclus

MARTEL

N° 224

GUILLOLET

Du N° 268 au 270 inclus
N° 364

FREGONIERE

Les N° 272 et 273
Du N° 275 au 285 inclus
N° 287

FREGONIERE

Du N° 290 au 301 inclus
Du N° 303 au 307 "
Les N° 324 et 325
Les N° 330 et 331
Les N° 339 et 340
Les N° 354 et 355

Zone non réglementée

Lieux-dits :

PIERRIERES	Du N° 12 au 20 inclus
PICOLIERE	N° 154
GRAND MOLEZE	N° 169 Les N° 171 et 172 Les N° 177 et 178 Du N° 187 au 195 inclus Du N° 207 au 219 " N° 334 Du N° 342 au 345 inclus N° 363
MARTEL	Du N° 220 au 223 inclus Du N° 225 au 237 "
GUILLOLET	Du N° 283 au 267 inclus

SECTION Cu.

Zone réglementée

Lieux-dits :

CHARLET SUD	Du N° 1 au 5 inclus Du N° 7 au 10 inclus Les N° 277 et 278 N° 290
LES BAUCHERES	Du N° 11 au 21 inclus Du N° 23 au 35 " Du N° 93 au 108 " Du N° 294 au 299 inclus
PETIT MOLEZE	Du N° 113 au 128 inclus
LE CLOS	Du N° 129 au 131 inclus N° 142 Du N° 144 au 155 inclus N° 157
LES BROSSES	Du N° 158 au 171 inclus Du N° 173 au 191 " N° 193 Les N° 195 et 196 Du N° 198 au 230 inclus Les N° 232 et 233 Du N° 235 au 251 inclus N° 253 N° 255 Du N° 261 au 264 inclus Les N° 281 et 282

Zone non réglementée

Lieux-dits :

LES BAUCHERES	Les N° 36 et 37 Du N° 39 au 52 inclus Du N° 54 au 92 " N° 252 Du N° 283 au 289 inclus Du N° 291 au 293 "
PETIT MOLEZE	Du N° 109 au 112 inclus
LE CLOS	Du N° 132 au 141 inclus N° 143

SECTION AB

Zone réglementée

Lieux-dits :

CHAMP-MOUTON	Du N° 2 au 7 inclus Du N° 9 au 18 " N° 21 Du N° 342 au 351 inclus
BOIS COURBET	Du N° 22 au 41 inclus
LES ROSEAUX	Du N° 43 au 63 inclus Les N° 328 et 329 N° 352
LE REVE	Du N° 64 au 80 inclus
LES VERNES	Les N° 82 et 83 Du N° 85 au 94 inclus Du N° 318 au 321 inclus
LES REVOLEES	Du N° 95 au 126 inclus
LE CLOU	Du N° 127 au 132 inclus Du N° 134 au 167 " Les N° 332 et 333 N° 353
LA RENARDIERE	Du N° 168 au 206 inclus N° 208 N° 210 Du N° 354 au 359 inclus
PETIT PRE	Du N° 211 au 213 inclus Du N° 216 au 227 " Du N° 334 au 341 "
LES PICHODIERES	Du N° 228 au 241 inclus

ETANG DE POIZIEUX

Du N° 243 au 254 inclus
Les N° 256 et 257
Les N° 324 et 325
Les N° 330 et 331

BLODIERE

Du N° 258 au 265 inclus

PRE BORGNE

Du N° 266 au 288 inclus

MOLLARD GAGNOU

Du N° 289 au 317 inclus

SECTION AC

Zone réglementée

Lieux-dits :

LES VIGNES

Du N° 1 au 3 inclus
N° 3 bis
N° 4
Les N° 7 et 8
Du N° 11 au 52 inclus
Du N° 54 au 76 "
Du N° 80 au 89 "
Du N° 93 au 97 "
Du N° 440 au 443 inclus
N° 455
Du N° 485 au 490 inclus
Les N° 496 et 497
Du N° 508 au 512 inclus
Les N° 523 et 524

LES ALLUES

Les N° 98 et 99
N° 101
N° 103
Du N° 108 au 111 inclus
Du N° 116 au 121 "
Du N° 125 au 132 "
N° 462
Les N° 519 et 520
Du N° 525 au 530 inclus

LES ENGRIVES

Du N° 141 au 145 inclus
Les N° 156 et 157
N° 456
N° 477

PRE GONTIER

Du N° 162 au 178 inclus

PRE DE L'ETANG

Les N° 179 et 180
Du N° 182 au 186 inclus
N° 188
Du N° 190 au 201 inclus
N° 203
Du N° 205 au 208 inclus
N° 216
Les N° 423 et 424
Les N° 463 et 464
Du N° 467 au 476 inclus
Du N° 479 au 481 "
Les N° 483 et 484
Les N° 492 et 493

VERNAY-OUEST

Du N° 218 au 228 inclus
N° 233
Du N° 238 au 247 inclus
Du N° 249 au 270 "
N° 273
Du N° 275 au 287 inclus
N° 287 ter
Du N° 288 au 296 inclus
Du N° 298 au 304 "
N° 306
Les N° 429 et 430
Les N° 444 et 445
Du N° 447 au 450 inclus
Les N° 458 et 459
Les N° 494 et 495
Les N° 503 et 504
Du N° 513 au 516 inclus

MARIAGE-OUEST

Du N° 307 au 313 inclus
Du N° 324 au 337 inclus
Du N° 339 au 343 "
N° 347
Du N° 350 au 352 inclus
N° 354
N° 435
Du N° 500 au 502 inclus

RIGODIERE-NORD

Du N° 355 au 358 inclus
Les N° 370 et 371
N° 384
N° 390
Du N° 392 au 396 inclus
Les N° 438 et 439

LA CURADIERE

Du N° 413 au 419 inclus

Zone non réglementée

Lieux-dits :

LES ALLUES

Du N° 104 au 107 inclus
Du N° 112 au 115 "

LES ENGRIVES

Du N° 133 au 139 inclus
N° 141
Du N° 146 au 155 inclus
Du N° 158 au 160 "
N° 478
Les N° 505 et 506

PRE DE L'ETANG

N° 187
N° 189
Les N° 212 et 213
N° 215
Les N° 427 et 428

VERNAY-OUEST

Du N° 229 au 232 inclus
Du N° 234 au 237 "

MARIAGE-OUEST

Du N° 314 au 316 inclus
Du N° 319 au 323 "
N° 338
Du N° 344 au 346 inclus
Les N° 348 et 349
Les N° 431 et 432

RIGODIERE-NORD

Du N° 359 au 369 inclus
Les N° 372 et 373
Du N° 375 au 383 inclus
Du N° 385 au 389 "
Les N° 436 et 437

LA CURADIERE

Du N° 397 au 409 inclus
N° 409 bis
Du N° 410 au 412 inclus
Du N° 420 au 422 "
Les N° 517 et 518

SECTION AD

Zone réglementée

Lieux-dits :

LES GRENOUILLES

Du N° 1 au 3 inclus
N° 5
Du N° 7 au 9 inclus
Les N° 11 et 12
N° 14
N° 29
Les N° 31 et 32
Du N° 37 au 49 inclus
N° 51
Du N° 398 au 408 inclus
Les N° 412 et 413
Les N° 424 et 425
Les N° 448 et 449
Du N° 462 au 466 inclus

LE BAROZ

Du N° 52 au 64 inclus
N° 66
Du N° 70 au 75 inclus
Les N° 79 et 80
Les N° 389 et 390
N° 416
Du N° 419 au 421 inclus
Les N° 430 et 431
Les N° 454 et 455
Les N° 467 et 468

PLAN DU BAROZ

Du N° 83 au 99 inclus
Du N° 101 au 107 inclus
Du N° 109 au 112 "
Du N° 114 au 117 "
Du N° 119 au 122 "
Du N° 124 au 128 "
Les N° 409 et 410

	Du N° 426 au 429 inclus Du N° 450 au 453 " Les N° 473 et 474 Les N° 481 et 482
BAILLI	Du N° 131 au 142 inclus Du N° 144 au 153 inclus N° 156 Du N° 158 au 161 inclus Du N° 168 au 171 " Les N° 173 et 174 N° 176 bis Du N° 177 au 179 inclus N° 396 Les N° 432 et 433 Du N° 440 au 443 inclus Les N° 458 et 459
LA GROTTÉ	Du N° 182 au 202 inclus
MARIAGE-EST	Les N° 226 et 227 Les N° 236 et 237 N° 265
PRE DU CHEVAL	Du N° 275 au 289 inclus Du N° 292 au 302 " N° 306 Les N° 308 et 309
VERNAY-EST	N° 313 Du N° 315 au 317 inclus N° 319 Du N° 324 au 330 inclus Du N° 332 au 354 " N° 469 Les N° 471 et 472
PETIT ETANG	Du N° 355 au 367 inclus Du N° 369 au 379 " N° 384 Les N° 387 et 388 Les N° 422 et 423

Zone non réglementée

Lieux-dits :

LES GRENOUILLES	Du N° 16 au 18 inclus Du N° 26 au 28 " N° 33 Les N° 35 et 36 Les N° 414 et 415 Du N° 434 au 439 inclus N° 477 Les N° 483 et 484
PLAN DU BAROZ	Les N° 393 et 394
BAILLI	Les N° 129 et 130 Les N° 163 et 164 Les N° 166 et 167

	N° 172
	Les N° 175 et 176
	Les N° 180 et 181
	N° 391
	Du N° 444 au 447 inclus
	Les N° 456 et 457
LA GROTTE	Du N° 203 au 218 inclus
MARIAGE-EST	N° 219
	Du N° 221 au 225 inclus
	Du N° 228 au 235 "
	Du N° 238 au 264 "
	Du N° 266 au 274 "
	Les N° 460 et 461
	Les N° 478 et 479
	N° 483
PRE DU CHEVAL	Les N° 290 et 291
	Du N° 303 au 305 inclus
	N° 307
	N° 310
VERNAY-EST	Les N° 311 et 312
	N° 314 - N° 318
	Du N° 320 au 323 inclus
PETIT ETANG	Du N° 380 au 381 inclus
	Les N° 385 et 386

SECTION AE

Zone réglementée

Lieux-dits :

LE FAYET	Du N° 1 au 6 inclus
	Du N° 12 au 27 inclus
	Du N° 31 au 41 "
	Du N° 540 au 543 inclus
	Du N° 564 au 569 "
	Du N° 640 au 644 "
	Les N° 656 et 657
RIGODIERE-SUD	Du N° 45 au 64 inclus
MONTGOUVERT	Du N° 65 au 78 inclus
	Du N° 82 au 133 "
	Du N° 135 au 139 inclus
	Les N° 560 et 561
BOIS DE LA GROTTE	Les N° 168 et 169
	Du N° 211 au 220 inclus
ANERIES	Les N° 221 et 222
	N° 256
	Du N° 258 au 265 inclus
	N° 269
	Du N° 273 au 293 inclus
	Les N° 545 et 546

	Du N° 553 au 556 inclus
	Du N° 573 au 576 "
	Du N° 584 au 586 "
	N° 600
	Les N° 631 et 632
	Les N° 634 et 635
	Du N° 653 au 655 inclus
BALANDIERE	Du N° 295 au 300 inclus
	Du N° 302 au 308 "
	Les N° 310 et 311
	Du N° 313 au 318 inclus
	Du N° 320 au 323 "
	Du N° 325 au 342 "
	N° 544
	Du N° 547 au 549 inclus
	Les N° 571 et 572
	Du N° 622 au 625 inclus
ROZATIERE	Du N° 361 au 363 inclus
	Les N° 369 et 370
VARVARAY	Du N° 422 au 424 inclus
	Du N° 433 au 488 "
	N° 489 partie
	N° 490
	Du N° 495 au 498 inclus
	N° 539
	Les N° 562 et 563
	Du N° 588 au 599 inclus
	Les N° 606 et 607
	Du N° 611 au 619 inclus
	Du N° 626 au 628 "
	Les N° 637 et 638
	Les N° 645 et 646

Zone non réglementée

Lieux-dits :

MONTGOUVERT	Du N° 79 au 81 inclus
	Les N° 140 et 141
BOIS DE LA GROTTTE	Du N° 142 au 148 inclus
	N° 148 bis
	Du N° 149 au 167 inclus
	Du N° 170 au 176 "
	Du N° 178 au 210 "
	Les N° 550 et 551
ANERIES	Du N° 223 au 255 inclus
ROZATIERE	Du N° 343 au 360 inclus
	Du N° 365 au 368 "
	Du N° 371 au 380 "
	N° 559
	Les N° 608 et 609
	N° 639

VARVARAY

Du N° 382 au 421 inclus
N° 489 partie
Du N° 492 au 494 inclus
Du N° 499 au 522 "
Du N° 524 au 532 "
Les N° 535 et 536
N° 570
N° 602
N° 605
Les N° 620 et 621
Du N° 647 au 652 inclus

SECTION AH

Zone réglementée

Lieux-dits :

ALANAY

Du N° 1 au 3 inclus
Du N° 5 au 10 "
Du N° 13 au 33 inclus
N° 97
Du N° 119 au 123 inclus
Les N° 127 et 128

PLAN DE MOLEZE

Du N° 34 au 71 inclus
Du N° 73 au 76 "
N° 78
Du N° 80 au 89 inclus
Du N° 91 au 96 "
Du N° 99 au 101 "
N° 104
Du N° 106 au 108 inclus
Les N° 125 et 126
N° 129

SECTION AI

Zone réglementée

Lieux-dits :

LA COTE-EST

Du N° 1 au 6 inclus
Du N° 8 au 25 inclus
Du N° 29 au 34 inclus
Les N° 201 et 202
N° 263
Du N° 265 au 268 inclus
Les N° 272 et 273
N° 307
Les N° 351 et 352

LES PLANTEES

Du N° 35 au 38 inclus
Les N° 40 et 41
Les N° 43 et 44
Du N° 47 au 55 inclus
Du N° 57 au 59 "
Les N° 62 et 63

Du N° 65 au 67 inclus
Du N° 69 au 72 "
Les N° 74 et 75
Les N° 77 et 78
Du N° 81 au 87 inclus
Du N° 203 au 206 inclus
Du N° 221 au 224 "
Les N° 233 et 234
Du N° 242 au 245 inclus
Les N° 254 et 255
Du N° 259 au 262 inclus
Les N° 317 et 318
Les N° 337 et 338

LES EPYES

N° 88
Les N° 90 et 91
Du N° 93 au 97 inclus
Les N° 100 et 101
N° 106
Les N° 110 et 111
Les N° 115 et 116
N° 120
N° 122
Du N° 124 au 128 inclus
Du N° 133 au 139 inclus
Du N° 142 au 148 "
Du N° 210 au 212 "
Du N° 229 au 232 "
Du N° 235 au 241 "
Du N° 246 au 253 "
Du N° 256 au 258 "
Du N° 269 au 271 "
N° 275
Du N° 277 au 284 inclus
Du N° 287 au 290 "
Du N° 302 au 305 "
Du N° 311 au 316 "
Du N° 340 au 345 "

BALLIE

Du N° 149 au 152 inclus
Les N° 157 et 158
Du N° 160 au 169 inclus
Du N° 172 au 174 "
Du N° 177 au 180 "
Du N° 183 au 188 "
Du N° 190 au 194 "
Du N° 198 au 200 "
N° 209
Du N° 215 au 220 inclus
N° 286
Du N° 291 au 300 inclus
Du N° 319 au 336 "
Du N° 346 au 349 "
Les N° 353 et 354

SECTION AK

Zone réglementée

Lieux-dits :

GRANJON

Du N° 2 au 23 inclus
N° 25
N° 27
Du N° 30 au 33 inclus
N° 35
Du N° 37 au 39 inclus
N° 43
Du N° 45 au 47 inclus
N° 47 bis
Du N° 48 au 67 inclus
Du N° 70 au 73 "
Les N° 218 et 219
Les N° 224 et 225
Du N° 232 au 235 inclus
Du N° 238 au 242 "
N° 259
Du N° 302 au 307 inclus
Du N° 342 au 351 "
Du N° 353 au 356 "
Les N° 361 et 362

LE MOLLARD

Du N° 74 au 97 inclus

LA COTE-OUEST

Du N° 98 au 103 inclus
Du N° 105 au 113 "
Les N° 116 et 117
Les N° 220 et 221
N° 312
Du N° 330 au 333 inclus
Du N° 357 au 360 "

LE BOURG

Du N° 120 au 128 inclus
Les N° 130 et 131
Du N° 135 au 141 inclus
N° 141 bis
N° 144
Du N° 146 au 150 inclus
N° 154
Du N° 156 au 158 inclus
Du N° 161 au 171 "
Les N° 173 et 174
N° 177
Du N° 179 au 181 inclus
Les N° 222 et 223
N° 229
N° 231
Du N° 244 au 249 inclus
N° 251
N° 253
N° 278
N° 280
Du N° 282 au 285 inclus
N° 288

Du N° 295 au 300 inclus
Du N° 308 au 311 "
Les N° 313 et 314
Les N° 317 et 318
Du N° 321 au 329 inclus
Du N° 334 au 341 "
N° 352

PLAN DU BOURG

Du N° 182 au 188 inclus
Les N° 190 et 191
Les N° 196 et 197
Du N° 199 au 217 inclus
Du N° 260 au 271 "
Du N° 363 au 365 "

SECTION AL

Zone réglementée

Lieux-dits :

LA FENASSE

Du N° 1 au 3 inclus
N° 6
N° 8
N° 405
N° 408
Les N° 410 et 411
N° 414
N° 416
Les N° 418 et 419

GRANDES-BRUYERES

N° 14
Les N° 18 et 19
Du N° 21 au 66 inclus
Du N° 68 au 73 "
N° 76
Du N° 80 au 89 inclus
Les N° 92 et 93
N° 101
Les N° 326 et 327
N° 338
Du N° 345 au 349 inclus
N° 357
N° 359
N° 362
N° 365
N° 373
Du N° 379 au 385 inclus
Du N° 388 au 397 "
Les N° 399 et 400
N° 423
N° 426
N° 428
N° 438
N° 440
Les N° 432 et 433
Les N° 445 et 446
Du N° 450 au 457 inclus

LE COIN

Du N° 103 au 114 inclus

LE PLAN

N° 115

Du N° 117 au 129 inclus

Du N° 131 au 133 "

Du N° 135 au 138 "

Du N° 140 au 145 "

N° 334

Les N° 336 et 337

Les N° 351 et 352

Les N° 374 et 375

Les N° 401 et 402

CHARLET-NORD

Du N° 146 au 148 inclus

Du N° 150 au 156 "

N° 161

Du N° 163 au 168 inclus

Du N° 170 au 173 "

Du N° 175 au 218 "

Du N° 220 au 222 "

Les N° 330 et 331

Les N° 343 et 344

Du N° 353 au 356 inclus

Du N° 367 au 370 "

Du N° 441 au 444 "

Les N° 448 et 449

EN CHASSE

Les N° 223 et 224

Du N° 227 au 286 inclus

Les N° 328 et 329

Les N° 332 et 333

BAGNOUD

Du N° 287 au 311 inclus

N° 311 bis

Du N° 312 au 325 inclus

Article 4 -

Quiconque veut procéder à des semis ou plantations réglementés par le présent arrêté doit en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et les essences qu'il compte planter.

Le Commissaire de la République, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas eu notification de la décision préfectorale, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 5 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu aux mesures prévues à l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de la commune de CHARANTONNAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de CHARANTONNAY, ainsi que les plans des zones délimitées et affiché dans les mairies des communes limitrophes.

GRENOBLE, le 28 JAN. 1937

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.

Michèle DUCROS

Joël CADEIN



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHARANTONNAY

5.4. Réglementation des boisements

Plan annexe a l'arrete preectoral n°8/-341 du 28 janvier 1986
Echelle 1/5000

Échelle 1/5000

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de l'élaboration du PLU
en date du 17 mars 2014.

Marie-Jeanne CHESNEAU

